

Coronavirus (COVID-19)

15 octobre 2021

MESURES POUR LES FAMILLES, LES PERSONNES PROCHES AIDANTES ET LES VISITEURS DONT LE PROCHE RÉSIDE DANS UN MILIEU DE VIE

Considérant le nombre d'éclosions de la COVID-19 encore actives ainsi que les risques pouvant être associés aux nouveaux variants, les mesures sanitaires doivent se maintenir. C'est pourquoi le décret 1976-2021 rend obligatoire à partir du 15 octobre 2021 le passeport vaccinal¹ pour les personnes proches aidantes et les visiteurs fréquentant un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), une ressource intermédiaire (RI) ou de type familial (RTF) ainsi qu'une résidence privée pour aînés (RPA).

Ce feuillet est destiné aux familles, aux personnes proches aidantes et aux visiteurs qui souhaitent soutenir ou visiter un proche dans un milieu de vie (CHSLD, RI-RTF et RPA), soit à l'intérieur (p. ex. dans la chambre, dans l'unité locative) ou à l'extérieur (sur le terrain ou pour des rassemblements privés dans la communauté, à l'intérieur ou à l'extérieur).

Les mesures contenues dans ce feuillet s'appliquent en tout temps.

Au 15 octobre 2021, toutes les personnes âgées de 13 ans et plus qui accèdent à l'intérieur d'un CHSLD, d'une RI-RTF ou d'une RPA doivent présenter une preuve de vaccination contenant un code QR.

Les personnes de moins de 13 ans sans passeport vaccinal peuvent fréquenter le milieu de vie accompagnée d'une personne adéquatement protégée par le vaccin contre la COVID-19.

Lorsqu'une personne proche aidante (PPA) ou un visiteur visite un proche en fin de vie, il n'est pas obligatoire d'avoir un passeport vaccinal. Cependant les consignes sanitaires s'appliquent.

Toutes personnes qui ne respectent pas les consignes du milieu de vie, dont les consignes sanitaires, pourraient se voir retirer l'accès à ce milieu.

¹ Le passeport vaccinal COVID-19 est un outil officiel et gratuit attestant qu'une personne est adéquatement protégée contre la COVID-19. Il est appliqué au Québec pour les personnes de 13 ans ou plus depuis le 1^{er} septembre 2021.

MESURES

- Les consignes en vigueur pour la population générale doivent être respectées.
- Les déplacements entre les régions et les territoires sont possibles.
- Il n'est pas nécessaire de prendre rendez-vous avant de se présenter au milieu de vie.
- La durée et le nombre des visites dans une même journée ne sont pas limités.
- La preuve de vaccination contenant le code QR peut être présentée sous format papier ou électronique.

Les personnes présentant les caractéristiques suivantes ne sont pas admises dans un milieu de vie :

- Résultat positif à la COVID-19 et non considérée rétablie;
- Symptômes de la COVID-19 en attente d'un résultat de test COVID-19;
- Consigne de s'isoler d'une autorité sanitaire (p. ex. Agence des services frontaliers, direction de santé publique, équipe de prévention et de contrôle des infections, etc.).



Toux



Perte soudaine
de l'odorat sans
congestion nasale



Fièvre



Difficultés
respiratoires

Les visites



À L'INTÉRIEUR

Un membre du personnel ou un bénévole doit accueillir le visiteur ou la personne proche aidante dès son arrivée afin de s'assurer que les mesures suivantes sont respectées.

9

Un **maximum de 9 personnes** en même temps (excluant le résident) est permis, et ce, en respectant la capacité d'accueil du milieu. Il n'y a pas de nombre maximal de personnes permises par jour.

- Le visiteur ou la personne proche aidante doit présenter sa preuve de vaccination contenant le code QR.
- Il doit signer le registre des entrées et des sorties.
- Il est possible de retirer le masque et de ne pas respecter la distanciation physique uniquement à la chambre ou à l'unité locative.
- Le visiteur ou la personne proche aidante peut accéder aux espaces communs avec le résident, incluant le salon et la salle à manger, en respect des règles usuelles.
- Le respect des mesures sanitaires est obligatoire dans les espaces communs : masque d'intervention de qualité médicale² selon les directives en vigueur, lavage des mains, distance de 2 mètres.
- Si des interventions médicales générant des aérosols sont réalisées, le visiteur ou la personne proche aidante doit quitter la chambre et suivre les consignes du personnel quant à son retour.
- Le visiteur ou la personne proche aidante doit demander quelles salles de bain il peut utiliser et s'informer sur les précautions et les consignes de salubrité à respecter.



² Afin d'alléger le texte, le terme « masque » sera utilisé.



À L'EXTÉRIEUR

Un membre du personnel ou un bénévole doit accueillir le visiteur ou la personne proche aidante dès son arrivée afin de s'assurer que les mesures suivantes sont respectées.

9

Un **maximum de 9 personnes** en même temps (excluant le résident) est permis, et ce, en respectant la capacité d'accueil du terrain. Il n'y a pas de nombre maximal de personnes permises par jour.

- Le respect des mesures sanitaires est obligatoire : masque selon les directives en vigueur, lavage des mains, distance de 2 mètres et signature du registre.
- Pour les proches aidants et les visiteurs adéquatement protégés par la vaccination, il est possible de retirer le masque et de ne pas respecter la distanciation physique.
- Aucun déplacement intérieur n'est permis pour une rencontre à l'extérieur pour une personne proche aidante ou un visiteur n'ayant pas de preuve de vaccination contenant un code QR.



DANS UN MILIEU EN ÉCLOSION OU À UN RÉSIDENT EN ISOLEMENT

Un membre du personnel ou un bénévole doit accueillir le visiteur ou la personne proche aidante dès son arrivée afin de s'assurer que les mesures suivantes sont respectées.

1

1 seule personne proche aidante par jour est acceptée.

Seules les personnes proches aidantes identifiées par le résident et inscrites sur la liste du milieu de vie sont admises dans un milieu en éclosion ou auprès d'un résident en isolement. Le résident doit avoir au préalable transmis le nom de 4 personnes proches aidantes au milieu de vie. Ces personnes doivent avoir leur preuve de vaccination contenant le code QR.

- La personne proche aidante doit obligatoirement suivre la formation PCI.
- Le port de l'équipement de protection individuelle (ÉPI) nécessaire selon la situation du résident et les directives en vigueur :
 - zone froide : masque selon les directives en vigueur;
 - zone chaude ou tiède : blouse, gants, masque, ou masque APR N95 et protection oculaire.
- Pour les visites extérieures, la personne proche aidante doit vérifier auprès du milieu de vie les mesures en vigueur.

Insatisfactions ou désaccords dans l'interprétation et l'application des directives ministérielles

Un gestionnaire ou une autre personne du milieu de vie est responsable de répondre à vos questions et insatisfactions liées à l'interprétation et à l'application des directives ministérielles. Vous êtes invité à demander qui est cette personne désignée.

Si des insatisfactions ou des désaccords persistent, vous pouvez contacter le commissaire aux plaintes et à la qualité des services, conformément à la procédure d'examen des plaintes de l'établissement et en toute confidentialité.

Vous pouvez également communiquer avec le comité des usagers de l'établissement.



RÉFÉRENCES UTILES

Pour plus d'information, consultez les pages suivantes du site Québec.ca :

- [Personnes proches aidantes en contexte de pandémie](#)
- [Réponses aux questions sur le coronavirus \(COVID-19\)](#)

Vous pouvez également appeler Info-Aidant au 1 855 852-7784 ou écrire à info-aidant@lappui.org

Document réalisé par le ministère de la Santé et des Services sociaux en collaboration avec le Collectif Action COVID.